

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-05-005488-057

DATE : 22 janvier 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LÉO DAIGLE, j.c.s.**

---

A, [...] à ville A [...]  
DEMANDEUR,

C.  
**LE COMITÉ DE RÉVISION**, constitué selon les articles 74 & 75 de la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14 composé de Me PIERRE-PAUL BOUCHER, Me MANON CROTEAU et Me JOSÉE FERRARI, ayant une place d'affaires au 95, rue Camirand, bureau 260 à Sherbrooke J1H 4J6  
DÉFENDEURS,

Et  
**LE CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'ESTRIE**, 95, rue Camirand, bureau 260 à Sherbrooke J1H 4J6  
MIS EN CAUSE,

et  
**LE BARREAU DU QUÉBEC**, 455, boulevard St-Laurent à Montréal H2Y 3T8  
INTERVENANT.

---

### JUGEMENT

---

[1] A demande la révision judiciaire de la décision prononcée le 22 novembre 2005 par le **COMITÉ DE RÉVISION DE L'AIDE JURIDIQUE** qui confirmait le retrait de l'aide juridique accordée le 16 septembre 2005 par le **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'ESTRIE** lui permettant d'être représenté par Me Philippe Bureau sur

une demande de révision des mesures de protection concernant son fils X né le [...] 2002.

[2] Autorisé à intervenir le 27 février 2006, le **BARREAU DU QUÉBEC** plaide que la décision du **COMITÉ DE RÉVISION** est manifestement déraisonnable parce qu'elle prive **A** du libre choix de son avocat.

[3] Pour sa part, le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** soutient que le **COMITÉ DE RÉVISION** a bien appliqué les dispositions légales pertinentes et que sa décision n'est pas manifestement déraisonnable.

#### [4] **LES FAITS**

[5] Le 9 août 2005, **A** et sa conjointe **B** sont convoqués devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec au sujet de la situation de leur fils. Le 10 août 2005, cette dernière obtient du **CENTRE COMMUNAUTAIRE** une attestation d'admissibilité à l'aide juridique et confie le mandat de la représenter à Me Alexandra Houle.

[6] Le 16 septembre 2005, **A** obtient également une attestation d'admissibilité et choisit d'être représenté par Me Philippe Bureau. Le 20 septembre 2005, le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** lui retire l'aide juridique dans les termes suivants :

Nous avons le regret de vous aviser qu'après examen de la demande que vous nous avez soumise, nous sommes venus à la conclusion que nous ne pouvons accepter de vous accorder l'aide juridique pour le(s) motif(s) suivant(s) :

À l'encontre de la Loi sur l'aide juridique : Service déjà couvert par le mandat de votre conjointe, **B**, no de séquence : [...], puisque vous demeurez à la même adresse et que vos intérêts ne sont pas opposés. Nous devons retiré (sic) le mandat d'aide juridique émis par erreur le 16 septembre 2005, portant le numéro de dossier [...] selon les articles 3.2(2) & 4.11(3) de la Loi sur l'Aide juridique.

[7] Le 28 septembre 2005, **A** demande une révision de cette décision parce que l'avocat de sa conjointe n'est pas son choix et que le débat peut faire l'objet de "confrontation des versions". Le 22 novembre 2005, le **COMITÉ DE RÉVISION** rend sa décision dont voici l'essentiel :

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 novembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfants. Le demandeur

avait obtenu l'aide juridique pour être représenté à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse dans le cadre d'une requête en révision d'une ordonnance concernant son enfant. Sa conjointe a obtenu l'aide juridique pour être représentée dans le cadre de la même requête. Le directeur général a émis un avis de retrait au demandeur en se fondant sur le fait qu'il demeure à la même adresse que sa conjointe et qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés. Le directeur général fonde son opinion sur les articles 3.2(2<sup>o</sup>) et 4.11 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a le droit à l'avocat de son choix et que lors de l'enquête et de l'audition devant le tribunal, il y aura confrontation de versions et donc potentiellement contradictions.

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 (2) de la Loi sur l'aide juridique prévoit que pour l'application de la Loi, le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

CONSIDÉRANT qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la Loi.

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

[8] Le 18 octobre 2005, la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec prononce sa décision sur la situation de X : en voici les extraits pertinents :

7. Il y avait un certain litige en regard des contacts des parents avec leur enfant, la Directrice demandait que les contacts soient fixés selon les modalités prévues par la Directrice de la protection de la jeunesse.
8. Après discussion avec la déléguée de la Directrice de la protection de la jeunesse, l'avocat de la Directrice a amendé ses conclusions pour prévoir que les contacts seront en faveur de X avec ses parents, sous supervision, mais ils ne seront pas déterminés uniquement par la Directrice de la protection de la jeunesse, mais après entente entre la Directrice et les parents.
10. Compte tenu de ces nouveaux amendements et de certaines informations qui ont été rayées du rapport de madame Desnoyers, le procureur du père a mentionné que monsieur A acceptait les conclusions telles qu'amendées.
11. Monsieur A était présent et son procureur a mentionné au Tribunal qu'il comprenait que X était bien en famille d'accueil et

qu'il se développait bien; le père croit que c'est dans l'intérêt de X qu'il continue à se développer ainsi.

12. De même, le procureur de la mère a mentionné au Tribunal que madame B reconnaissait que son fils allait bien et qu'il était dans l'intérêt de X de continuer ainsi à bien se développer dans cette famille d'accueil.
13. L'avocate de l'enfant a fait de longues discussions préalablement à l'audition pour en venir à cette entente et elle a dit croire que cette entente intervenue entre toutes les parties était dans l'intérêt de l'enfant.

[9] **LA DEMANDE DE RÉVISION**

[10] La requête de **A**, qui n'est appuyée d'aucun affidavit, allègue ce qui suit :

13. Malgré les prétentions du directeur du Centre communautaire juridique de l'Estrie et représentant du directeur général selon lesquelles le demandeur pouvait être représenté par l'avocate de sa conjointe, ladite avocate a exercé le choix prévu à l'article 11 du *Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., c. A14, r. 1.3) et a refusé de représenter le demandeur;
14. À ce sujet, il faut souligner que le mandat octroyé à la conjointe du demandeur n'a nullement été modifié, après l'avis de refus ou de retrait d'aide juridique du 20 septembre 2005, pour tenir compte de cette nouvelle situation;
15. Le résultat net du retrait du mandat d'aide juridique émis le 16 septembre 2005 fut donc, pour le demandeur, de se retrouver sans procureur dans le dossier de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse;
16. Le demandeur se trouva donc forcé de présenter une demande de révision auprès du Comité de révision;
17. Toutefois, vu l'imminence de l'audition devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, qui devait avoir lieu le 18 octobre 2005, vu l'importance de cette audience relative à l'enfant mineur du demandeur et vu l'impossibilité d'être entendu par le Comité de révision avant cette audience, Me Philippe Bureau accepta de représenter le demandeur devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, le tout sous réserve de la décision du Comité de révision relativement au mandat d'aide juridique émis le 16 septembre 2005;

18. Le 22 novembre 2005, le Comité de révision a entendu les prétentions des parties lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique;
19. Lors de cette audience, il fut mis en preuve que l'avocate de la conjointe du demandeur avait refusé de le représenter;

[11] **A** soutient que la décision du **COMITÉ DE RÉVISION** est manifestement déraisonnable parce qu'il a omis de considérer que le motif du retrait du **CENTRE COMMUNAUTAIRE** était que le service était déjà couvert par le mandat donné à sa conjointe avec qui il demeurait à la même adresse et que leurs intérêts n'étaient pas opposés. À cet égard, il allègue ce qui suit :

25. Or, le mandat donné à l'avocate de la conjointe du demandeur ne couvrait pas les services requis pour que ledit demandeur soit représenté devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse;
26. Plus encore, le motif du directeur général pour retirer le mandat émis le 16 septembre 2005 ne constituait pas un motif ayant trait à l'admissibilité du demandeur à l'aide juridique, mais bien seulement un motif visant à ce que le demandeur soit représenté par la même avocate que sa conjointe;
27. Toutefois, à compter du moment où il a été mis en preuve devant le Comité de révision que l'avocate de la conjointe refusait de représenter le demandeur, ce qui lui était loisible (article 11 du *Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., c. A-14, r. 1.3)), le Comité aurait alors dû rendre une décision sur la seule question de savoir si le demandeur avait droit d'obtenir un mandat d'aide juridique pour être représenté par avocat devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, donc, de savoir si le demandeur était admissible à une telle aide juridique;
30. Face à un droit clair à l'aide juridique et à l'avocat de son choix, il était manifestement déraisonnable pour le Comité de révision de faire prévaloir l'aspect monétaire engendré par la représentation du demandeur par avocat devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, soit environ 370,00\$, au détriment des droits de ce dernier, d'autant plus que la conséquence de cette décision était de nier le droit du demandeur à être représenté;
31. En l'espèce, le litige devait décider du sort de l'enfant mineur du demandeur, d'où l'importance capitale pour celui-ci d'être en mesure de faire valoir pleinement ses droits;

32. La décision du Comité de révision de retirer le mandat d'aide juridique émis le 16 septembre 2005 sont donc manifestement déraisonnables vu l'importance du litige et des droits en cause dans cette affaire;
33. Enfin, il était également manifestement déraisonnable pour le Comité de révision de refuser au demandeur le droit à l'avocat de son choix afin d'être adéquatement représenté devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse;

#### [12] **L'INTERVENTION DU BARREAU DU QUÉBEC**

[13] Le **BARREAU DU QUÉBEC** reprend les arguments de **A** à l'effet qu'il n'a pas été représenté par l'avocate de sa conjointe qui n'était pas tenue de le faire, précisant que le mandat accordé à cette dernière ne couvrait pas les services dont lui avait besoin.

[14] Le **BARREAU** prétend que le **COMITÉ DE RÉVISION** devait alors rendre une décision sur la seule question de savoir si **A** avait droit d'obtenir un mandat d'aide juridique pour être représenté par l'avocat de son choix devant la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

#### [15] **LA CONTESTATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

[16] Selon le **CENTRE COMMUNAUTAIRE**, le **COMITÉ DE RÉVISION** étant protégé par une clause privative, c'est la norme de contrôle de l'erreur manifestement déraisonnable qui s'applique à la seule question de l'opportunité d'accorder ou non l'aide juridique au requérant.

[17] Le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** plaide que sa décision est rationnelle et fondée sur les dispositions de la Loi : elle repose sur une gestion efficace des services et des ressources parce qu'il n'est pas opportun de mandater deux avocats pour représenter deux parents dans un litige qui ne soulève aucun conflit entre eux : un seul peut les représenter et le tarif prévoit sa rémunération à l'article T187.

#### [18] **LES DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES**

[19] La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) :

**3.1.** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

**3.2.** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique:

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin.

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées.

3° ...

**74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est un avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

...

**78.** Le comité de révision avise sans délai les personnes visées et le centre de sa décision et des raisons qui la motivent.

**79.** La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à l'appel.

[20] Règlement d'application de la *Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., c. A-14, a. 80) :

### **SECTION III**

#### **FONCTIONNEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE**

##### *0.1 Exercice du libre-choix*

56.1 Libre-choix : les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre.

(...)

76. Choix de l'avocat ou du notaire : le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57. Lorsque le bénéficiaire fait le choix particulier d'un tel avocat ou d'un tel notaire, le directeur général confie à cet avocat ou à ce notaire un mandat décrivant la nature du cas.

[21] Le **Règlement** ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique. *Loi sur l'aide juridique* (L.R.Q., c. A-14, a. 81)

## CHAPITRE 1

### CONDITIONS D'EXERCICE

#### SECTION I

##### LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

#### SECTION II

##### LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

#### SECTION III

##### LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

...

### **Règles particulières d'interprétation et d'application**

T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) dans un

même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

...

T195. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance :  
370 \$

## [22] LA QUESTION EN LITIGE

[23] Selon le contexte de la présente affaire, le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** a refusé d'émettre un mandat d'aide juridique au père et à la mère financièrement admissibles à l'aide juridique pour que chacun soit représenté par un avocat de son choix dans une même affaire parce qu'ils demeuraient à la même adresse et n'avait pas en apparence d'intérêts opposés devant le Tribunal de la jeunesse saisi d'une demande de modification des mesures de protection à l'égard de leur enfant.

[24] Le **COMITÉ DE RÉVISION** n'a pas retenu les explications du procureur du **DEMANDEUR** à cet effet et refusé ainsi l'émission de deux mandats distincts qui auraient conduit le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** à déboursier le double de ce qui était nécessaire à la représentation conjointe des parents par un seul avocat.

## [25] LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

[26] Même si **A**, le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** et **LE BARREAU DU QUÉBEC** soumettent que la norme de contrôle est celle de l'erreur manifestement déraisonnable, le Tribunal doit se livrer à une analyse pragmatique et fonctionnelle des quatre facteurs qui peuvent conduire à trois normes différentes selon le cas : celle de la décision correcte, celle de la décision raisonnable et enfin celle de la décision manifestement déraisonnable, le niveau de déférence à l'égard de la décision de l'organisme visé variant selon la norme retenue.

[27] **La présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative d'un droit d'appel.** Le **COMITÉ DE RÉVISION** étant un tribunal statutaire au sens de l'article 846 C.p.c.<sup>1</sup>, il a été décidé que l'article 79 de **LA LOI** applicable à une décision rendue en vertu de l'article 74, "*peut avoir pour effet de limiter le pouvoir de révision judiciaire au seul cas d'erreur manifestement déraisonnable*"<sup>2</sup>. En bref, la clause privative partielle de

---

<sup>1</sup> Latreille c. Comité de révision de la Commission des services juridiques, (2002) R.J.Q. 1260 (C.A.).

<sup>2</sup> Latreille c. Comité de révision de la Commission des services juridiques, C.S. Chicoutimi 150-05-002067-991, Monsieur le juge Moulin, le 10.10.03, par. 26 & 27.

l'article 79 de **LA LOI** milite en faveur du respect de l'autonomie décisionnelle du **COMITÉ DE RÉVISION**.

[28] **Le niveau d'expertise du présent tribunal et du COMITÉ DE RÉVISION sur la question en litige.** Comme il s'agit d'une question mixte de faits et de droit au sujet de l'opportunité d'émettre deux mandats distincts à des parents qui ont ou n'ont pas d'intérêts opposés, le **COMITÉ DE RÉVISION** possède un niveau d'expertise très élevé lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 3.2 de **LA LOI** au sujet d'une gestion efficace des services et des ressources affectées à l'aide juridique.

[29] **Les objets de la loi dans son ensemble et la disposition en cause.** Comme l'objet de la **LOI** est de permettre aux personnes économiquement défavorisées de bénéficier de services juridiques et qu'il s'agit d'évaluer la répartition raisonnable et efficace des deniers publics, le **COMITÉ DE RÉVISION** est mieux placé que le présent Tribunal pour évaluer tous les facteurs élaborés par l'ensemble des dispositions applicables<sup>3</sup>.

[30] **La nature du problème.** Tel que déjà mentionné, il s'agit de déterminer si **A** est admissible à bénéficier de l'aide juridique considérant sa situation familiale, l'enjeu de l'affaire et le coût que son traitement nécessite pour le **CENTRE COMMUNAUTAIRE**. S'agissant d'une question mixte de droit et de faits, le présent Tribunal doit faire preuve d'une très grande retenue à l'égard de la décision du **COMITÉ DE RÉVISION**.

[31] Tel que suggéré par les parties, la norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable. Comme question principale, le **COMITÉ DE RÉVISION** pouvait-il raisonnablement conclure, selon les faits disponibles et le droit applicable, que le coût additionnel entraîné par la représentation de **A** par un avocat de son choix devant le Tribunal de la jeunesse n'était pas justifié? Comme question secondaire, le **COMITÉ DE RÉVISION** devait-il privilégier le droit de **A** à l'avocat de son choix à la question de la gestion efficace des ressources comme le soutient **LE BARREAU DU QUÉBEC**?

[32] **ANALYSE**

[33] Il semble que le **COMITÉ DE RÉVISION** n'ait entendu que le procureur de **A** lors d'une conférence téléphonique qui a tenu lieu d'audience. Comme il en existe aucune transcription, **A** a demandé qu'il soit entendu, ce que le Tribunal a refusé parce qu'il n'a pas témoigné devant le **COMITÉ DE RÉVISION** qui résume dans sa décision la preuve et les arguments qui lui ont été soumis.

[34] En résumé, **A** faisait valoir que même s'il demeurerait avec sa conjointe, il avait droit à l'avocat de son choix en raison de l'hypothèse de versions contradictoires.

---

<sup>3</sup> Paquette c. Commission des services juridiques, par. 35.

[35] **A** n'a joint aucun affidavit à sa demande de révision qui est muette sur le contenu de ces dites versions contradictoires. La décision du Tribunal de la jeunesse, déposée de consentement, confirme à posteriori l'absence, à tout le moins, d'intérêts opposés puisque lui et sa conjointe ont obtenu de participer à l'établissement des contacts avec leur fils : il est difficile de concevoir que des parents non séparés puissent avoir des intérêts véritablement opposés à ce sujet.

[36] L'essentiel de la décision du **COMITÉ DE RÉVISION** repose sur l'article 3.2(2<sup>o</sup>) de **LA LOI** qui affirme le principe de la nécessité d'assurer une gestion efficace des services juridiques et des ressources qui y sont affectées. La décision du **CENTRE COMMUNAUTAIRE** est maintenue parce que l'émission de deux mandats n'était pas justifiée sur la base d'une simple hypothèse.

[37] **A** a insisté sur la formulation de la décision du **CENTRE COMMUNAUTAIRE** qui indique que les services qu'il requiert sont déjà couverts par le mandat obtenu par sa conjointe. Il comprend qu'il devait être représenté par l'avocate de cette dernière qui aurait refusé, le privant ainsi de toute représentation.

[38] Le dossier tel que constitué ne révèle pas les motifs de ce refus : aucune preuve ne permet de retenir qu'il lui a demandé de le représenter et qu'il en connaît les raisons.

[39] **A** et le **BARREAU DU QUÉBEC** soutiennent qu'aucune disposition de **LA LOI**, de ses règlements ou du tarif ne permet au **CENTRE COMMUNAUTAIRE** d'imposer le choix d'un avocat à un bénéficiaire et que le **COMITÉ DE RÉVISION** devait donner priorité au libre choix prévu à l'article 50.6 du **Règlement**.

[40] Il est inexact de prétendre que le **CENTRE COMMUNAUTAIRE** a imposé le choix d'un avocat à **A**. Sa décision repose, sans le dire expressément, sur le fait que le litige devant le Tribunal de la jeunesse ne justifiait pas que chacun des parents soit représenté par l'avocat de leur choix.

[41] Le **COMITÉ DE RÉVISION** a confirmé le retrait de l'aide juridique préalablement accordée à **A**, retrait fondé sur une gestion saine des ressources et non pas parce qu'on lui a refusé de choisir son avocat selon l'article 50.6 du **Règlement**.

[42] Le Tribunal est d'opinion que la décision du **COMITÉ DE RÉVISION** n'est pas manifestement déraisonnable, dénuée de tout fondement juridique ou encore irrationnelle.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **REJETTE** avec dépens la requête en révision judiciaire du **DEMANDEUR A**.

[44] **REJETTE** l'intervention du **BARREAU DU QUÉBEC** avec dépens en faveur du **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'ESTRIE**.

---

**LÉO DAIGLE, j.c.s.**

**Me Myriam Lachance**  
**LACHANCE BUREAU**  
Procureure du demandeur

**Me Francis Meloche**  
**MELOCHE LARIVIÈRE**  
Procureur des défendeurs

**Me Michel Paradis**  
**JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION**  
Procureur de l'intervenant

Date d'audience: 24 octobre 2006